VAL D'YERRES VAL DE SEINE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2018

DELIBERATION

NOMENCLATURE : *7.2 FISCALITE*
SERVICE : *DIRECTION FINANCIERE*
AFFAIRE SUIVIE PAR : *STEPHANE SOL*
OBJET : ***INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR***

Total **70**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit septembre à vingt heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué le vingt-et-un septembre 2018, s'est assemblé à l'ASTRAL, 121 Avenue de la République, 91230 Montgeron, sous la Présidence de François DUROVRAY

Présents **48 à 49**

Eric ADAM ; Françoise BALU ; Patrick BERNARD ; Gaëlle BOUGEROL ; Gérard BOUTHIER ; Aude BRISTOT ; André CANAS ; Gilles CARBONNET ; Sylvie CARILLON ; Serge CHEVALIER ; Olivier CLODONG ; Romain COLAS ; Saïd DAFI ; Michaël DAMIATI ; Jacqueline DISNARD ; Valérie DOLLFUS ; Sylvie DONCARLI ; Patrick DUBOIS ; François DUROVRAY ; Marie-Hélène EUVRARD ; Jacqueline FARGUES ; Florence FERNANDEZ DE RUIDIAZ ; Christian FERRIER ; Paule FONTANIEU ; Annie FONTGARNAND ; Bruno GALLIER ; Christine GARNIER ; Joël GRUERE ; Pierre-Marie GUENIER ; Amir HADZIC ; Faten HIDRI ; Mathilde KTOURZA ; Nicole LAMOTH ; Jean-Claude LE ROUX ; Pascal MICHELANGELI ; Muriel MOISSON ; Dominique MONGE-MANTAL ; Françoise NICOLAS ; Marc NUSBAUM ; Richard PRIVAT ; Georges PUJALS ; Valérie RAGOT (à compter de la DCC 2018-089) ; Dominique RENONCIAT ; Daniel ROURE ; Lionel SENTENAC ; Martine SUREAU ; Jean-Gilles SZYJKA ; Georges TRON ; Daniel VILLATTE

Représentés **13**

Damien ALLOUCH représenté par Romain COLAS ; Clarisse ANDRE représentée par Bruno GALLIER ; Simone ARNAUD représentée par Georges TRON ; Monique BAILLOT représentée par Joël GRUERE ; Christophe CARRERE représenté par Aude BRISTOT ; Nicolas DUPONT-AIGNAN représenté par Nicole LAMOTH ; Jean-Claude FRAVAL représenté par Françoise BALU ; Jacky GERARD représenté par Christine GARNIER ; Franck LEROY représenté par Sylvie CARILLON ; Guy MAGUERO représenté par Florence FERNANDEZ DE RUIDIAZ ; Nicole POINSOT représentée par Daniel VILLATTE ; Adeline SEVEAU représentée par Gaëlle BOUGEROL ; Philippe WELSCH représenté par Georges PUJALS

Absents **9 à 8**

Valérie RAGOT (jusqu'à la DCC 2018-88); Bachir CHEKINI ; Didier HOELTGEN ; Christophe JOSEPH ; François LEVASSEUR ; Pascal LU ; Serge POINSOT ; Jérôme RITTLING ; Joëlle SURAT

2018 – 110

SECRETAIRE DE SEANCE
M. Pascal MICHELANGELI

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles, sise au 56, Avenue St Cloud 78000 Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, adressé à son Président, aux coordonnées figurant en entête de la présente délibération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Notification le **Publication le**
Transmission en préfecture le :

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2018

DELIBERATION

2018-110	INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR

VU la loi n°2015-991 du 7 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, notamment en ses articles 44 et 45 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L2333-26 à 47, L5211-1, L5211-10, L5211-21, L5216-5; R2333-49 et 50 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/951 du 14 décembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine ;

Le Conseil communautaire se fondant sur ce qui suit :

L'instauration d'une taxe de séjour sur le territoire correspond à la volonté d'agir en faveur du développement et de la promotion touristique et de ne pas faire reposer ce financement uniquement sur les contributions fiscales de la population, mais également grâce à une participation des personnes séjournant sur le territoire.

Dans la droite ligne de son Projet de territoire adopté au printemps 2018, la Communauté d'Agglomération se dote ainsi de l'indispensable outil financier à même de porter sa nouvelle ambition touristique, important levier de son attractivité et de son développement futurs. Affecté intégralement aux actions et chantiers du tourisme en Val d'Yerres Val de Seine, le produit de cette taxe permettra notamment de contribuer à la notoriété extérieure du territoire et au renforcement de de ses capacités d'accueil - y compris d'hébergement, avec par exemple des aides (à l'étude) pour la création de gîtes et de chambres d'hôtes.

La taxe de séjour est instituée au régime du réel ; elle est calculée sur la fréquentation réelle des établissements.

Ainsi et conformément à l'article L.2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire du Val d'Yerres Val de Seine et n'y possède pas une résidence à raison de laquelle elles sont passible de la taxe d'habitation.

La période de recouvrement de la taxe est fixée du 1er janvier au 31 décembre de l'année et sera perçue en deux versements : le premier le 30 juin (pour la période du 1er décembre N-1 au 30 juin N) et le second le 30 novembre de l'année (pour la période du 1er juillet au 30 novembre N).

Les hôteliers, logeurs, propriétaires ou autres intermédiaires ont l'obligation de percevoir la taxe de séjour et d'adresser spontanément le montant reçu avec un état récapitulatif signé, des sommes versées par les personnes séjournant, auprès du Centre des Finances Publiques de Brunoy au plus tard 15 jours après la période de recouvrement de la taxe.

Les personnes exonérées de la taxe de séjour à titre obligatoire sont :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier,
- Les bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine.

Pour les établissements relevant d'un classement catégoriel, les tarifs de la taxe sont fixés selon un barème compris entre 0,20€ et 4€ en fonction du classement touristique de l'établissement. Le tarif s'applique par personne et par nuitée.

Pour les hébergements non classés, conformément à la loi de finances rectificative pour 2017, une taxation proportionnelle est applicable à compter du 1er janvier 2019 sur délibération de la collectivité. Ce taux peut être compris entre 1% et 5% applicable au cout de la nuitée par personne. Le tarif applicable ne doit toutefois pas dépasser le tarif le plus élevé adopté par l'EPCI ni dépasser le tarif maximum applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles soit 2,30€.

La collecte de la taxe de séjour de ce type d'hébergement se fera obligatoirement par les plateformes (type Airbnb) à compter du 1er janvier prochain.

Conformément à l'article L.2333-37 du CGCT, le produit de la taxe séjour sera entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristique du territoire de la communauté d'agglomération.

Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations.

Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser aux dates prévues par la présente délibération.

Le logeur a obligation de tenir un état appelé « registre du logeur » précisant obligatoirement le nombre de personne, le nombre de nuitées, le montant de la taxe perçue et le cas échéant les motifs d'exonération. Il ne devra pas inscrire sur cet état des éléments relatifs à l'état civil des personnes.

La communauté d'agglomération s'engage à communiquer aux hébergeurs tous les renseignements nécessaires : tarifs, exonération, modèle d'état récapitulatif à transmettre à l'appui du reversement.

La communauté d'agglomération à l'obligation de tenir un état récapitulatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré.

En cas d'absence ou de mauvais recouvrement, une procédure dite de « taxation d'office » est instaurée.

Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci, malgré 2 relances successives espacées d'un délai de 15 jours, refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R.2333-53 du CGCT, il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée, multipliée par le taux de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée. La deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser sa situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation. Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recettes établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la preuve. Lorsqu'il apparaît qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée, la même procédure s'appliquera.

Les articles R.2333-58 et R.2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à la majorité absolue (45), avec les votes contre (10) M. TRON (avec le pouvoir de MME ARNAUD), M. PRIVAT, M. DAFI, MME DISNARD, MME DONCARLI, MME FERNANDEZ DE RUIDIAZ (avec le pouvoir de M. MAGUERO), M. HADZIC, MME HIDRI, et les abstentions (7) de M. VILLATTE (avec le pouvoir de Mme POINSOT), M. ROURE, M. MICHELANGELI, M. CHEVALIER, ET MME BRISTOT (avec le pouvoir de M. CARRERE)

DECIDE d'instituer la taxe de séjour sur le territoire de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine.

FIXE les tarifs de la taxe de séjour par nuit et par personne comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'hébergement	Tarif applicable
Palaces	4,00 €
Hôtels Meublés 5 étoiles	3,00 €
Hôtels Meublés 4 étoiles	2,30 €
Hôtels Meublés 3 étoiles	1,50 €
Hôtels Meublés 2 étoiles	0,90 €
Hôtels Meublés 1 étoile	0,80 €
Hôtels Meublés sans étoile	0,80 €
Chambre d'Hôtes	0,80 €
Camping 3 à 4 étoiles	0,60 €
Camping 1 à 2 étoiles	0,20 €

FIXE le coefficient applicable pour les hébergements sans classement ou en attente de classement, soumis à la taxation proportionnelle à **5%**, dans la limite de 2,30€, applicable au cout de la nuitée par personne,

Fait et délibéré, les jour, mois et an, susdits.

C.A. Val d'Yerres Val de Seine 91 (Essonne)

Pour extrait conforme,

François DUROVRAY
Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine
Président du Département de l'Essonne

Réf. 201524 Berger-Levrault (1309)